

**CARRIERE ACTIVE****Âge légal de départ et limite d'âge de la catégorie active**

Sont concernés :

- Instituteurs ayant le nombre d'années en actif ;
- Professeurs des écoles ayant le nombre d'années en actif et ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 l'âge légal de départ à la retraite au titre de la carrière active et le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein s'établissent comme suit :

<b>Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie active)</b>		
<b>Année de naissance</b>	<b>Âge légal de départ à la retraite AOD</b>	<b>Durée de cotisation requise (en trimestres)</b>
<b>Avant le 31 août 1966</b>	57 ans	168
<b>1966 (à partir du 1<sup>er</sup> septembre)</b>	57 ans et 3 mois	169
<b>1967</b>	57 ans et 6 mois	169
<b>1968</b>	57 ans et 9 mois	170
<b>1969</b>	58 ans	171
<b>1970</b>	58 ans et 3 mois	172
<b>1971</b>	58 ans et 6 mois	
<b>1972</b>	58 ans et 9 mois	
<b>1973 et après</b>	59 ans	

La limite d'âge de la catégorie active est 62 ans.

**Services retenus pour l'ouverture du droit à pension en « services actifs »**

Le classement en catégorie active concerne les services présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les agents qui réunissent entre 15 et 17 ans de services actifs peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge légal d'ouverture des droits en fonction de leur génération. La condition de durée pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée de 15 à 17 ans par paliers de 5 mois à 17 ans selon le tableau suivant :

<b>Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330</b>	<b>Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	15 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Il n'est pas nécessaire que le grade de fin de carrière soit un grade dont les services sont comptabilisés en catégorie active pour bénéficier d'une pension en carrière active.

**Maintien de la limite d'âge du corps des instituteurs**

Rappel : Ce dispositif permet aux agents qui réunissent la durée de services actifs exigée (entre 15 ans et 17 ans selon l'année au cours de laquelle est atteinte la durée des services actifs), de bénéficier d'une pension calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (62 ans) ou à l'âge pivot (âge où la décote s'annule), leur évitant ainsi une décote. Les agents concernés nés avant le 01/01/1963 qui souhaitent opter pour ce dispositif, doivent en formuler la demande entre 6 et 12 mois avant leur limite d'âge (62 ans). Toute demande postérieure à la limite d'âge ne sera pas recevable.

**Nouveauté (Réforme des retraites de 2023)** : Pour les agents concernés **nés à compter du 01/01/1963**, l'âge d'annulation de la décote est fixé à 62 ans. Ces agents n'ont donc plus aucun intérêt à opter pour ce dispositif, puisqu'ils bénéficient automatiquement de l'annulation de la décote à 62 ans. Ils peuvent en outre bénéficier de l'ensemble des dispositifs de poursuite d'activité, y compris le maintien jusqu'à 70 ans.

Compte tenu de la complexité de certaines situations, il est préférable d'interroger le Pôle Pensions TOSCA 1<sup>er</sup> degré.

**CARRIERE SEDENTAIRE****Âge légal de départ et limite d'âge de la catégorie sédentaire****Sont concernés :**

- Instituteurs n'ayant pas le nombre d'années en services actifs ;
- Professeurs des écoles

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 l'âge d'ouverture des droits au départ en retraite en carrière sédentaire est progressivement relevé à raison d'un trimestre par génération, passant ainsi de 62 à 64 ans.

Parallèlement, le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein est accéléré.

La limite d'âge de la catégorie sédentaire est 67 ans.

<b>Conditions de départ à la retraite à l'âge légal (catégorie sédentaire)</b>		
<b>Année de naissance</b>	<b>Âge légal de départ à la retraite AOD</b>	<b>Durée de cotisation requise DAR (en trimestres)</b>
<b>Avant le 31 août 1961</b>	62 ans	168
<b>1961 (à partir du 1<sup>er</sup> septembre)</b>	62 ans et 3 mois	169
<b>1962</b>	62 ans et 6 mois	169
<b>1963</b>	62 ans et 9 mois	170
<b>1964</b>	63 ans	171
<b>1965</b>	63 ans et 3 mois	172
<b>1966</b>	63 ans et 6 mois	
<b>1967</b>	63 ans et 9 mois	
<b>1968 et après</b>	64 ans	

## TYPLOGIE DES RETRAITES

### 1. Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (voir ANNEXES 1 et 2).

### 2. Retraite avec départ anticipé au 60ème anniversaire ou avant le 60ème anniversaire (carrières longues)

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans et ayant un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite cotisés (tous régimes confondus) dont un certain nombre avant 16, 18, 20 ou 21 ans.

Ces agents pourront partir à la retraite à 60 ans ou même avant 60 ans selon le tableau ci-après.

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : [www.retraitesdeletat.gouv.fr](http://www.retraitesdeletat.gouv.fr) (rubrique Actifs/je contacte mon régime).

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant	
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	1966	58 ans	16 ans	
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans	
	1962	58 ans		16 ans	61 ans	20 ans
		60 ans		20 ans	63 ans	21 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	1967	58 ans	16 ans	
	60 ans	20 ans		60 ans	18 ans	
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans		61 ans et 3 mois	20 ans	
	60 ans	18 ans		63 ans	21 ans	
	60 ans et 3 mois	20 ans	1968	58 ans	16 ans	
58 ans	16 ans	60 ans		18 ans		
1964	60 ans	18 ans		61 ans et 6 mois	20 ans	
	60 ans et 6 mois	20 ans		63 ans	21 ans	
1965	58 ans	16 ans	1969	58 ans	16 ans	
	60 ans	18 ans		60 ans	18 ans	
	60 ans et 9 mois	20 ans		61 ans et 9 mois	20 ans	
	63 ans	21 ans		63 ans	21 ans	

### 3. Retraite avec départ anticipé avant le 60ème anniversaire pour les personnels handicapés

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55 à 59 ans) et l'année de départ,
- une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite,
- un taux de handicap d'au moins 50 % (au lieu de 80% avant le 1er février 2014) ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long de ces années.

A compter du 1er janvier 2016, la loi du 20 janvier 2014 supprime la possibilité aux personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) de bénéficier d'un départ anticipé s'ils n'ont pas un taux de handicap d'au moins 50 %.

#### 4. Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

#### 5. Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat - Parent de 3 enfants

Le fonctionnaire justifiant d'au moins 15 ans de services peut cesser ses fonctions avant l'âge légal :

- s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants, décédés par fait de guerre (ou décédés et ayant été élevés pendant au moins 9 ans). La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1er janvier 2012 (fin du dispositif).
- S'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- Si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

#### 6. Retraite pour invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis de la commission de réforme et/ou du conseil médical. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.

#### 7. Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire

Elle concerne le fonctionnaire qui ne justifie pas de 2 ans de services pour percevoir une retraite de l'Etat. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

#### 8. Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade.

A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées en ANNEXE 4.

La demande doit être adressée au service mutualisé Pôle Pensions TOSCA 1<sup>er</sup> degré [ce.tosca1d@ac-creteil.fr](mailto:ce.tosca1d@ac-creteil.fr) à l'aide du formulaire (ANNEXE 5).

## **POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE**

### **I - Reculs de limite d'âge**

Ces reculs peuvent être accordés soit :

- pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum à raison d'un ou plusieurs enfants à charge (certificat de scolarité obligatoire), y compris les enfants en études de moins de 25 ans rattachés fiscalement au foyer du fonctionnaire à la survenance de la limite d'âge (avis d'impôt prouvant le rattachement de l'enfant à fournir).

- pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap d'au moins 80% par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par enfant percevant l'allocation adultes handicapés (loi du 18 août 1936),

- pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire. Le recul est soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

### **II - Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension**

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre de totaliser les annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ou d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres (dans la limite d'un taux de pension de 75%) et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 prévoit une seule demande de prolongation déposée au plus tard six mois avant la limite d'âge. Cette demande ne pourra donc pas être renouvelée après la limite d'âge.

### **III - Maintien en fonction dans l'intérêt du service**

Ce maintien peut être accordé dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire. Il est subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Ce dispositif ne peut être mobilisé après une prolongation d'activité ou un maintien jusqu'à 70 ans.

### **IV – Prolongation des actifs**

Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active peuvent, sous réserve de leur aptitude physique, demander une prolongation d'activité jusqu'à la limite d'âge des fonctionnaires de la génération relevant de la catégorie sédentaire (67 ans) au titre de l'article L556-7 du code général de la fonction publique.

### **V – Maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans**

La Réforme des retraites a introduit un nouveau dispositif de poursuite d'activité après la limite d'âge. L'article L. 556-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité, à compter du 16/06/2023, pour les agents relevant de la catégorie sédentaire d'être maintenus en fonction sur autorisation, sans radiation préalable des cadres ; jusqu'à l'âge de 70 ans. La demande doit être formulée avant la limite d'âge.

Pour l'agent qui bénéficie déjà d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation pour carrière incomplète, la demande de maintien en fonctions jusqu'à 70 ans pourra être faite jusqu'au terme du recul ou de la prolongation. Ainsi, si l'agent n'a pas atteint sa limite d'âge ou si sa période de prolongation d'activité n'est pas arrivée à son terme, il peut solliciter le bénéfice de ce nouveau dispositif.

**Nb : L'accord de la poursuite d'activité ne dispense pas de faire la demande de retraite sur l'ENSAP entre 18 mois et 6 mois avant le départ.**

**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE - Demande de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge**

NOM : .....

NOM de jeune fille : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Grade : .....

Affectation : .....

- I -** Personnel ayant droit à un **recul de limite d'âge**, je désire\* poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge en faisant valoir ma qualité de parent :

- d'enfant(s) encore à charge (depuis le 01/01/2021 le recul de limite d'âge peut être accordé au titre d'un enfant jusqu'à la veille de ses 25 ans sous réserve qu'il soit à charge effective et permanente) ;  
 d'un enfant atteint d'un handicap de 80 % (joindre attestation CDAPH) ou d'un adulte percevant l'allocation d'adulte handicapé (joindre la notification) ;  
 de 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire (joindre un certificat médical d'aptitude physique) ;  
 d'un enfant mort pour la France.

*Je sollicite\*, en conséquence, un recul de limite d'âge (constitutif de droit à pension) du lendemain de ma limite d'âge, soit*       *d'un an maximum*     *de 2 ans maximum*     *de 3 ans maximum*

- II -** Je sollicite\* **une prolongation d'activité**, limitée à 10 trimestres, sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et de l'intérêt du service pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Radiation dès que la durée des services liquidables nécessaires pour obtenir un taux de pension de 75 % est atteinte ou au plus tard dès que la durée maximum de prolongation a été accomplie. La prolongation peut être interrompue à tout moment.

*Les deux options peuvent se cumuler. Dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement.*

- III -** Je sollicite\* un **maintien en fonction dans l'intérêt du service** du lendemain de ma radiation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- N'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service, du lendemain de la date de ma limite d'âge jusqu'à la fin de l'année scolaire ;  
 A la suite d'un recul de limite d'âge ;  
 A la suite d'une prolongation d'activité ;  
 A la suite d'un recul de limite d'âge et d'une prolongation d'activité.

- IV -** Je sollicite un **maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans**

- V -** Nonobstant les dispositifs précédents, je souhaite, en tant qu'instituteur (fonctionnaire de la catégorie active), poursuivre mon activité jusqu'à la limite d'âge applicable à un fonctionnaire sédentaire de la même génération (**prolongation des actifs**). A cet effet, je joins à ma demande un certificat d'aptitude physique à l'exercice de mes fonctions, délivré par un médecin agréé.

Fait à .....

Le .....

Signature de l'intéressé(e) :

En cas de demande de maintien en fonction ou de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

**Avis favorable**

**Avis défavorable (à motiver)**

Signature et cachet du supérieur hiérarchique

**RETRAITE PROGRESSIVE****Conditions d'octroi :**• Condition de durée d'assurance

150 trimestres de durée d'assurance tous régimes. Pour connaître le nombre de trimestres acquis, consulter le site « Info Retraite » (<https://www.info-retraite.fr/portail-info>).

• Condition d'exercice à temps partiel

Nécessité d'exercer une activité à temps partiel à la date à compter de laquelle la pension partielle au titre de la retraite progressive est due ;

Quotité travaillée entre 50 % et 90 % selon le dispositif de temps partiel de droit commun dans la fonction publique (temps partiel de droit ou sur autorisation – Le temps partiel thérapeutique n'entre pas dans le dispositif).

• Conditions d'âge

Génération	Au plus tôt à compter de	A l'âge de	Âge d'ouverture des droits après réforme
1961 (≤ 31/08)	01/09/2023	Age déjà atteint au 1/09/2023 <sup>(1)</sup>	62 ans
1961 (> 31/08)	01/09/2023		62 et 3 mois
1962	01/09/2023		62 et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans

1 : les fonctionnaires nés jusqu'au 31/12/1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

A noter :

- Il n'existe pas de régime spécifique de retraite progressive pour les agents relevant de la carrière active. Ces agents pourront bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils remplissent les mêmes conditions que les sédentaires ; selon l'âge d'ouverture de droit de droit commun (hors départ anticipé) moins 2 ans ; 150 trimestre de durée d'assurance et quotité d'exercice à temps partiel)

- Ce dispositif peut être mobilisé avant la limite d'âge ou durant une période de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (y compris jusqu'à 70 ans) mais hormis un maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire et dans les limites prévues par le droit de la fonction publique en matière de temps partiel.

### **Modalités pratiques et calendaires**

- La demande de retraite progressive doit s'effectuer via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État (ENSAP) et, en parallèle, l'agent doit demander un temps partiel à son employeur s'il n'est pas déjà à temps partiel. S'il bénéficie déjà d'un temps partiel il devra l'indiquer dans sa demande.
- Pour jouir de sa retraite progressive (pension partielle), l'agent devra avoir obtenu l'autorisation de l'employeur d'exercer à temps partiel ;
- L'employeur n'est pas tenu par la demande de retraite progressive laquelle ne crée pas un nouveau temps partiel de droit. Il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.
- La date d'effet souhaitée de la retraite progressive doit être déterminée au regard de la date à laquelle le fonctionnaire remplit les conditions, et ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande
- La demande de retraite progressive peut s'effectuer au fil de l'eau. Le délai d'instruction par le Service des Retraites de L'État (SRE) est de 6 mois, sous réserve d'une transmission par l'employeur de l'autorisation de temps partiel au moins 3 mois avant la date d'effet souhaité de la retraite progressive.
- L'agent conserve la possibilité de surcotiser afin que la période à temps partielle soit prise en compte comme un temps plein dans le calcul de sa pension définitive. Cette option est toutefois soumise au plafond de droit commun de 4 trimestres supplémentaires pour toute la durée d'activité pendant la carrière à temps partiel. Ce délai est porté à 8 trimestres pour le fonctionnaire handicapé à 80 %
- Ce dispositif est opposable une seule fois sur la carrière, avec arrêt définitif du dispositif si le fonctionnaire reprend à temps plein.
- L'agent bénéficiant d'une retraite progressive n'est pas encore placé à la retraite, il doit procéder au dépôt de demande de retraite définitive à partir de son espace ENSAP dans les délais requis.
- Le taux du temps partiel peut évoluer, toutefois il est recommandé de s'orienter sur une quotité de travail pérenne : tout changement de position statutaire et de quotité de temps partiel entraînant potentiellement un effet sur le montant alloué au titre de la retraite partielle.



**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES  
RECEVABLES À L'ÉTUDE DE VOS DROITS  
(À COCHER ET À TRANSMETTRE) (obligatoire)**

Arrêté de titularisation dans le corps enseignant

Attestation justifiant de l'attribution de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) OU tout document justifiant du paiement de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s)

A titre d'exemple non exhaustif, une attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s), un certificat administratif, une décision d'allocation, un bulletin d'allocation, un récapitulatif de versement, une déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Fait à ..... Le              Signature